

DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

RÉGIMES MATRIMONIAUX EN EUROPE

Lancé en avril 2012 par le Conseil des notariats de l'Union européenne avec le soutien de la Commission européenne, le site « Couples Europe » (www.coupleseurope.eu) fournit d'utiles informations sur le droit des régimes matrimoniaux de tous les pays de l'Union européenne. La Revue en rend compte succinctement, avec l'aimable autorisation des promoteurs du site, et invite ses lecteurs à se reporter pour plus de détails aux informations qu'il contient (1) (2).

ALLEMAGNE (3)

Loi applicable : les époux peuvent opter, par contrat de mariage, pour la loi de la nationalité ou de la résidence de l'un d'eux et/ou, en ce qui concerne les immeubles, pour la loi du pays de leur situation; à défaut de choix, c'est la loi nationale commune des époux au moment de la célébration du mariage qui s'applique; à défaut de nationalité commune à ce moment, la loi de la résidence commune

(1) Nous adressons un remerciement tout particulier à M^e André MICHIESENS, président du CNUE, ainsi qu'à MM. Robin FRISSYN et Guillaume CASANOVA, respectivement conseiller juridique au CINB et chargé de communication au CNUE, pour leur aimable assistance et les informations qu'ils nous ont fournies.

(2) L'on mentionne pour chaque pays la « loi applicable », le « régime légal », la « possibilité d'aménagements conventionnels », la « nécessité d'un acte notarié » pour l'adoption d'un contrat de mariage, l'une ou l'autre « règle particulière de dissolution » du régime légal en cas de divorce ou de décès, et la « possibilité de changer de régime pendant le mariage ». La « loi applicable » est, à chaque reprise, celle désignée par les règles de conflit de lois du pays concerné. Ces règles, qu'il est en toute circonstance utile de connaître, ont une importance particulière pour les époux mariés sans contrat avant le 1^{er} octobre 2004, à l'égard desquels le renvoi fait en Belgique partie intégrante de la règle de conflit de lois (Cass., 17 oct. 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 341, note M. FALLON). L'information ici communiquée est, selon les indications du site, à jour au 10 juin 2012. Le site a été consulté pour la dernière fois le 30 juin 2014, et ses indications ont, çà et là, été complétées sur la base du « Livre bleu de l'Union internationale du notariat latin » paru en 2003 sous la direction de Michel VERWILGHEN (M. VERWILGHEN (dir.) et S. MAHIEU (collab.), *Régimes matrimoniaux, successions et libéralités dans les relations internationales et internes*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 3 vol., pp. 2.863). Le site couples-europe.eu fera prochainement l'objet d'une mise à jour, grâce au soutien de l'Union européenne. Elle interviendra avant la fin de l'année 2014.

(3) www.gesetze-im-internet.de et www.bnotk.de.

des époux, et à défaut encore, la loi de l'État avec lequel « les époux ont ensemble les liens les plus étroits » (art. 15 à 16, EGBGB).

Régime légal : le régime légal allemand est celui de la « communauté différée des augmentations ». Les époux disposent en principe librement de leurs biens tout au long du mariage. L'augmentation de leur patrimoine fait au terme de celui-ci l'objet d'une péréquation (voy. ci-dessous) (art. 1363 et s., BGB).

Possibilité d'aménagements conventionnels : oui, pouvant même avoir pour objet de déroger totalement au régime légal, par contrat de mariage.

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage doit faire l'objet d'un acte notarié (art. 1410, BGB). Il en est de même de l'acte dressé en Allemagne, par lequel les époux choisissent la loi applicable à leur régime matrimonial. Pareil acte passé hors d'Allemagne doit satisfaire en la forme, soit à la loi de l'État que les époux choisissent, soit à la loi de l'État sur le territoire duquel il est fait (art. 14 et 15, EGBGB).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : le divorce entraîne le règlement d'une créance de participation, par laquelle l'époux qui s'est enrichi davantage verse à l'autre la moitié de l'excédent d'augmentation de valeur des patrimoines (art. 1378, BGB); l'augmentation est d'un quart de la succession en cas de dissolution du régime par décès (art. 1371, BGB).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : les époux peuvent conclure un contrat de mariage à tout moment, y compris pendant le mariage; ce contrat peut modifier un contrat antérieur (art. 1408, BGB).

AUTRICHE (4)

Loi applicable : les parties ont le libre choix de la loi applicable à leur régime matrimonial; ce choix, qui doit être exprès, ne connaît pas d'autre limite que celle de l'ordre public (art. 6 et 19, IPRG). À défaut de choix, les époux sont soumis à leur nationale commune (ou à la loi de leur dernière nationalité commune, pourvu que l'un des époux l'ait conservée) et, à défaut de nationalité commune, à la loi de leur résidence habituelle commune des époux (ou à la loi de leur dernière résidence habituelle commune, pour autant que l'un des époux l'ait conservée) (art. 18 et 19, IPRG).

(4) www.ris.bka.gv.at et www.notar.at.

Régime légal : le régime légal autrichien est celui de la séparation de biens pure et simple (art. 1237, ABGB).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de convenir de conventions matrimoniales, pouvant même avoir pour objet de déroger totalement au régime légal, par contrat de mariage.

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage ainsi que les « conventions anticipées » par lesquels les époux décident de la répartition du logement principal de la famille et de leurs économies pour le cas de divorce doivent être passés en la forme notariée; les « conventions anticipées » par lesquelles les époux décident de la répartition de leurs biens meubles de consommation durable pour le cas de divorce doivent simplement revêtir la forme écrite (art. 97, EheG).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, les « biens de consommation durable », en ce compris le logement conjugal et les meubles qui le garnissent, ainsi que les « économies » des époux font l'objet d'une « répartition » : celle-ci peut être conventionnelle, et réalisée par « conventions anticipées », ou décidée par le juge qui peut tenir compte en outre des exigences de l'équité (art. 81 et s., EheG); en cas de décès, le conjoint survivant a droit à un « prélegs » portant sur les meubles du ménage et le droit d'habitation du logement conjugal (art. 758, ABGB).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de conclure un contrat de mariage (ou des « conventions anticipées ») à tout moment; ces dispositions peuvent modifier celles prises antérieurement.

BULGARIE (5)

Loi applicable : les époux sont soumis à la loi de leur nationalité commune et, à défaut de nationalité commune, à la loi de leur résidence habituelle commune ou, à défaut de résidence habituelle commune, à la loi du pays avec lequel « [ils] ont généralement les liens les plus étroits »; le choix de la loi applicable au régime matrimonial n'est permis que dans la mesure où il est autorisé par la loi applicable à défaut de choix : un tel choix est interdit à deux ressortissants bulgares, lesquels sont soumis d'office à la loi bulgare (art. 79 et 80, C. DIP).

(5) www.sacp.government.bg et www.notary-chamber.org.

Régime légal : le régime légal bulgare est celui de la communauté de biens, portant sur les acquêts (art. 18 et 21 et s., C. Fam.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de déroger au régime légal par contrat de mariage, pouvant notamment avoir pour objet l'adoption d'un régime de séparation de biens (art. 37 et s., C. Fam.).

Nécessité d'un acte notarié : l'acte notarié n'est pas nécessaire; le contrat doit simplement être écrit, « avec légalisation et authentification d[e son] contenu »; l'intervention du notaire « officiant dans la région où se situe le bien » est requise « lorsque des droits de propriété sur des biens immeubles sont établis ou transférés par contrat de mariage » (art. 39, C. Fam.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, les biens communs font l'objet d'une répartition égalitaire (art. 28, C. Fam.). Le juge peut cependant reconnaître une part plus importante à l'époux contributaire de la garde des enfants mineurs; cet époux reçoit aussi « les biens meubles servant au soin et à l'éducation des enfants ». Le juge peut en outre accorder une plus grande part à l'époux dont la contribution à l'acquisition des biens communs « est considérablement plus grande que la contribution de l'autre époux » (art. 29, C. Fam.); Il est enfin permis aux époux de décider librement de la répartition de leurs biens en cas de divorce : pareille convention doit faire l'objet d'un contrat de mariage (art. 38, C. Fam.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de conclure un contrat de mariage à tout moment, y compris pendant le mariage ; ce contrat peut modifier un contrat antérieur (art. 37, 40 et 41, C. Fam.).

CHYPRE (6)

Loi applicable : les tribunaux chypriotes appliquent d'office leur propre loi; il n'est pas permis aux époux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial.

Régime légal : le régime légal chypriote est celui de la séparation de biens sous réserve, en cas de dissolution de l'union, d'une participation de chaque époux, égale en principe au tiers, à l'accroissement du patrimoine de son conjoint (sect. 13 et 14, loi 232/91).

(6) www.cylaw.org.

Possibilité d'aménagements conventionnels : il n'est pas permis aux époux de déroger conventionnellement au régime légal, lequel présente un caractère obligatoire : le contrat de mariage est donc interdit, et s'il est conclu, il sera « ignoré par le tribunal des affaires familiales »; les seules conventions admises sont celles que les époux prendraient après leur divorce, ayant pour objet la répartition de leurs biens.

Nécessité d'un acte notarié : sans objet, compte tenu de ce qui précède.

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, chaque époux se voit attribuer un tiers de l'accroissement du patrimoine de son conjoint, sous réserve d'établir que cette créance de participation est inférieure ou supérieure au tiers (sect. 14, loi 232/91).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : non (voy. ci-dessus).

CROATIE (7)

Loi applicable : les époux sont soumis à leur loi nationale commune et, à défaut de nationalité commune, à la loi de leur résidence habituelle commune ou de leur dernière résidence habituelle commune ou, à défaut encore, au droit croate (art. 36, C. DIP); le choix de la loi applicable au régime matrimonial n'est permis que dans la mesure où il est autorisé par la loi applicable à défaut de choix : un tel choix est interdit à deux ressortissants croates, lesquels sont soumis d'office à la loi croate (art. 37, C. DIP).

Régime légal : le régime légal croate est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 247 et s., C. Fam.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de déroger au régime légal par contrat de mariage (art. 255, L. Fam.).

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage doit être conclu par écrit, et les signatures des époux doivent être légalisées par un notaire (art. 255, L. Fam.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : néant, en dehors du règlement des récompenses et du partage par moitié des biens communs.

(7) www.zakon.hr et www.hjk.hr.

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de conclure un contrat de mariage à tout moment, en ce compris pendant le mariage; le contrat peut modifier un contrat antérieur.

DANEMARK (8)

Loi applicable : les époux sont soumis à la loi du pays de la résidence habituelle du mari au moment de la célébration du mariage et, si le mari change de résidence habituelle au cours du mariage « en rapport immédiat avec le mariage », au droit de sa nouvelle résidence habituelle (sous la réserve, dans les rapports avec la Finlande, l'Islande, la Suède et la Norvège, de l'application aux ressortissants de ces États de la convention nordique sur le mariage, s'ils ont fixé leur résidence habituelle sur le territoire de l'un d'eux); les époux n'ont pas la possibilité de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial (sous la même réserve).

Régime légal : le régime légal danois est celui de la communauté différée des biens (portant sur les acquêts, avec pouvoir de gestion libre pendant le mariage pour autant que cette gestion soit « responsable » en tant qu'elle porte sur des biens faisant partie de la communauté, et sous la réserve de l'accord de l'autre époux s'il s'agit de disposer de l'immeuble servant à la résidence de la famille ou au travail de cet époux) (art. 15 et s., L. sur les effets juridiques du mariage).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de prendre d'autres arrangements patrimoniaux, pouvant même avoir pour objet de déroger totalement au régime légal, par contrat de mariage.

Nécessité d'un acte notarié : non (il n'y a pas de notaire au Danemark); le contrat doit être « conclu par écrit, signé par les deux époux et enregistré » dans un « registre personnel » (art. 35 et 37, L. sur les effets juridiques du mariage).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, le patrimoine commun se partage par moitié, sous réserve de conventions contraires ou d'accroissement de la part de l'un des époux, ordonné par le juge, pour cause de gestion « irresponsable » de l'autre ou si, compte tenu des circonstances concrètes de l'espèce, le partage par moitié s'avérait « manifestement déraisonnable » (art. 53 et s., L. sur le partage du patrimoine familial); en

(8) www.retsinformation.dk.

cas de décès, l'époux survivant prélève, outre la moitié des biens communs, une somme de 600.000 DKK, soit environ 80.000,00 euros (ce montant est indexé).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : un contrat de mariage peut être conclu à tout moment, en ce compris pendant le mariage; il peut modifier un contrat antérieur (art. 28, L. sur les effets juridiques du mariage).

ESPAGNE (9)

Loi applicable : les époux de nationalité commune sont soumis à la loi de leur nationalité, sans pouvoir choisir la loi applicable à leur régime matrimonial. S'ils sont de nationalité différente, ils sont autorisés à opter pour la loi nationale ou la loi de la résidence habituelle de l'un d'eux; faute de choix, ils sont soumis à la loi de leur résidence habituelle commune « immédiatement après la célébration du mariage » et, à défaut, à loi du pays de la célébration du mariage (art. 9, C. civ.).

Régime légal : le Code civil espagnol organise un régime de communauté de biens, portant sur les acquêts (art. 1316 et s., C. civ.).

Ce régime « de droit commun » coexiste avec un certain nombre de droits « foraux » ou « locaux », applicables dans certaines communautés autonomes dotées de leurs propres législations. Ces droits s'appliquent aux citoyens espagnols originaires de ces communautés, selon des règles de conflit interrégionales contenues à l'article 16, C. civ., qui fait un large emprunt à l'article 9 du même Code : la loi applicable est celle de la citoyenneté civile commune des époux; à défaut, celle dont ils font fait choix parmi celle de la citoyenneté civile ou de la résidence de l'un deux; à défaut encore, celle de leur résidence habituelle commune postérieure à la célébration du mariage et, à défaut, celle du lieu de célébration du mariage.

Les régimes légaux organisés par les droits « foraux » sont les suivants :

- en Aragon, en Galice et en Navarre : communauté de biens (portant sur les acquêts);
- en Catalogne, aux Îles Baléares et à Valence : séparation de biens;
- au Pays basque : communauté universelle, sauf dans les « régions exemptées » où s'applique le Code civil espagnol.

(9) www.noticias.juridicas.com et www.notariado.org.

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux d'opter pour un régime conventionnel; les régimes conventionnels organisés par le Code civil sont celui de la séparation de biens et celui de la participation aux acquêts. Il en est de même en Navarre. En Aragon, les époux ne peuvent opter que pour la communauté ou la séparation de biens. Enfin, leur liberté contractuelle est complète en Catalogne, aux Îles Baléares, au Pays basque, en Galice et à Valence.

Nécessité d'un acte notarié : l'acte notarié est dans tous les cas requis (art. 1315, C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, le juge peut accorder à l'époux non propriétaire le droit d'habiter le logement familial « lorsque sa subsistance nécessite de conserver l'utilisation du bien, ou lorsque la subsistance d'un enfant le requiert » (art. 96, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : les conventions matrimoniales peuvent être conclues tant avant qu'après la célébration du mariage et peuvent modifier des conventions antérieures (art. 1326, C. civ.).

ESTONIE (10)

Loi applicable : il est permis aux époux d'opter, par contrat notarié, pour la loi nationale ou la loi de la résidence habituelle de l'un d'eux (art. 58, L. DIP); à défaut de choix, les époux sont soumis à la loi de leur résidence habituelle commune; à défaut de résidence habituelle commune, ils sont soumis à la loi de leur nationalité commune; à défaut encore, ils sont soumis à la loi de leur dernière résidence habituelle commune, pourvu que l'un d'eux y réside encore; et à défaut, au droit de l'État avec lequel ils ont les liens les plus étroits (art. 57, L. DIP).

Régime légal : le régime légal estonien est celui de la communauté des biens (portant sur les acquêts) (art. 25 et s., L. Fam.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de choisir, par contrat de mariage, le régime de la communauté de biens, celui de la séparation ou celui de la participation aux acquêts (art. 24, L. Fam.).

Nécessité d'un acte notarié : un acte notarié est dans tous les cas requis.

(10) www.riigiteataja.ee et www.notar.ee.

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de décès, l'époux survivant reçoit, outre sa moitié dans le patrimoine commun, le « droit personnel d'utilisation du bien immobilier utilisé comme habitation commune ».

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de conclure un contrat de mariage avant comme après la célébration du mariage; ce contrat peut modifier un contrat antérieur (art. 59 et 63, L. Fam.).

FINLANDE (11)

Loi applicable : il est permis aux époux d'opter par écrit pour la loi nationale ou la loi du domicile de l'un d'eux au moment du choix (art. 130, L. Mar.). À défaut de choix, les époux sont soumis à la loi de l'État sur le territoire duquel ils ont établi leur domicile après la célébration du mariage. Cette loi n'est pas fixe : si le domicile des époux a ensuite été transféré dans un autre État, la loi de cet autre État devient applicable si les époux y ont vécu pendant au moins cinq ans, s'ils y ont eu un domicile antérieurement pendant le mariage, ou s'ils sont en tous deux ressortissants. À défaut de domicile sur le territoire du même État, les époux sont soumis à la loi de l'État avec lequel ils présentent les liens les plus étroits (art. 129, L. Mar.). Le tout, sous la réserve, dans les rapports avec la Finlande, l'Islande, la Suède et la Norvège, de l'application aux ressortissants de ces États de la convention nordique sur le mariage, s'ils ont fixé leur résidence habituelle sur le territoire de l'un d'eux.

Régime légal : le régime légal finlandais est celui de la séparation de biens, sous la réserve d'un « droit marital » ou « droit d'époux » sur le patrimoine du conjoint, c'est-à-dire d'un droit de partage, en cas de dissolution de l'union (art. 34 et 35, L. Mar.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux d'exclure le « droit marital » ou « droit d'époux » sur tout ou partie du patrimoine du conjoint, ou de le rétablir au contraire sur un bien sur lequel il n'en aurait pas bénéficié selon un contrat antérieur (art. 35 et 41, L. Mar.).

Nécessité d'un acte notarié : non (les « notaires publics » finlandais sont des fonctionnaires chargés de la légalisation et de la certification; ils ne s'apparentent pas au notaire de droit civil latin); le contrat doit simplement être conclu par écrit, « en la présence de deux personnes impartiales » (art. 66, L. Mar.).

(11) www.finlex.fi.

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, il est octroyé à chaque époux un « droit marital » ou « droit d'époux » sur le patrimoine de son conjoint, étant précisé que le juge peut corriger le résultat final du partage « s'il menait à un désavantage déraisonnable pour un des époux, et si l'autre époux recevait un avantage injustifié » (art. 35 et 103, L. Mar.); le même règlement des « droits maritaux » respectifs des époux intervient en cas de décès (art. 85, L. Mar.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de conclure un accord patrimonial à tout moment, y compris après la célébration du mariage; il peut modifier un accord antérieur (art. 41 et s., L. Mar.).

FRANCE (12)

Loi applicable : il y a lieu de distinguer la situation des époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992, date de l'entrée en vigueur de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, et celle des époux mariés après cette date :

— les premiers ont une totale liberté de choix de la loi applicable à leur régime matrimonial; à défaut de choix, ils sont soumis à la loi de l'État sur le territoire duquel ils ont fixé leur premier domicile conjugal (13);

— les seconds voient leur liberté de choix limitée à la loi de l'État de la nationalité ou de la résidence habituelle de l'un d'eux, ou à la loi « du premier État sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage » et, pour les immeubles, à la loi du pays de leur situation (art. 3, Conv. La Haye). À défaut de choix, les époux sont soumis à la loi de leur première résidence habituelle; à défaut de celle-ci, à la loi de leur nationalité commune; à défaut encore, à la loi de l'État avec lequel, « compte tenu de toutes les circonstances », ils présentent les liens les plus étroits (art. 4, Conv. La Haye). Attention ! Faute de choix par les époux de la loi applicable à leur régime matrimonial, celle-ci fait l'objet d'une mutation automatique : — lorsque les époux fixent leur résidence dans l'État de leur nationalité commune; — lorsqu'ils résident plus de dix ans dans un État autre que celui de leur résidence habituelle après le mariage; — pour les époux qui

(12) www.legifrance.gouv.fr et www.notaires.fr.

(13) Ce critère sert plus exactement, dans un système fondé sur l'autonomie de la volonté, de présomption de la volonté des époux quant au choix de la loi applicable à leur régime matrimonial (M. REVILLARD, *Droit international privé et pratique notariale*, 7^e éd., Paris, Defrénois, 2010, pp. 146 et s.).

n'avaient pas établi leur résidence habituelle sur le territoire du même État, et dont le régime matrimonial relevait en conséquence de la loi de l'État de leur nationalité commune, lorsqu'ils fixent leur résidence habituelle dans un même État (art. 7, Conv. La Haye) (14).

Régime légal : le régime légal français est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 1400 et s., C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de déroger au régime légal par contrat de mariage; cette dérogation peut être totale.

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage doit être notarié (art. 1394, C. civ.); l'acte par lequel deux époux choisissent la loi applicable à leur régime matrimonial doit, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye, revêtir la forme prescrite « soit par la loi interne désignée » par les parties, « soit par la loi interne du lieu où intervient cette désignation ». « Elle doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux » (art. 13, Conv. La Haye).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : néant, en-dehors du règlement des récompenses et du partage par moitié des biens communs.

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de changer de régime matrimonial au cours du mariage; si ce changement a pour objet la loi applicable au régime matrimonial, il a lieu sans homologation judiciaire, dans les mêmes formes que celles prescrites pour un choix de loi intervenu avant le mariage (art. 6 et 13, Conv. La Haye); s'il a pour objet le changement du régime matrimonial lui-même, il ne peut intervenir qu'après deux années d'application du régime matrimonial seulement et est soumis à homologation judiciaire si l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs ou que l'un des enfants majeurs ou des créanciers de l'un d'eux s'y oppose. Pareil changement intervient par acte notarié (art. 1397, C. civ.).

GRÈCE (15)

Loi applicable : les époux ne peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial. Ils sont d'office soumis à la loi de l'État de leur dernière nationalité commune pendant le mariage, si l'un

(14) Le texte de la Convention de La Haye est disponible sur www.hcch.net.

(15) www.ministryofjustice.gr.

d'entre eux l'a conservée; à défaut, à la loi de l'État de leur dernière résidence habituelle commune; à défaut encore, à la loi de l'État avec lequel ils ont « le lien le plus étroit » (art. 14 et 15, C. civ.).

Régime légal : le régime légal hellénique est celui de la séparation de biens, lequel est assorti du droit de chacun des époux, lors de la dissolution du régime du vivant des époux, de participer, à hauteur d'un tiers en principe, à l'augmentation du patrimoine de son conjoint (art. 1397 et s., C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de déroger au régime légal par l'adoption d'un régime de communauté (art. 1403 et s., C. civ.).

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage doit être reçu par notaire.

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, chaque époux reçoit une part de l'augmentation du patrimoine de son conjoint « s'il y a contribué ». Sa contribution est présumée équivaloir à un tiers de l'augmentation, sauf preuve contraire (art. 1400, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de modifier leur régime matrimonial pendant le mariage, dans les limites précisées ci-dessus.

HONGRIE (16)

Loi applicable : les époux n'ont pas le choix de la loi applicable à leur régime matrimonial. Ils sont soumis d'office à leur loi personnelle commune, étant précisé que la loi personnelle de chaque époux est sa loi nationale ou, s'il possède plusieurs nationalités étrangères ou est apatride, la loi de l'État de son domicile (17) ou, faute de domicile, de sa résidence habituelle. Faute de loi personnelle commune, les époux sont soumis à leur dernière loi personnelle commune, et, faute de celle-ci, à la loi de l'État de leur dernier domicile commun, à défaut de quoi ils sont soumis à la *lex fori* (la loi du tribunal saisi) (art. 11 et 12, Décret-loi sur le droit privé international).

(16) http://njt.hulcgi_bin/njt_doc.cgi?docid=159096.239298 et www.kozjegyzo.hu. La notice a été mise à jour par le Dr. Tamás SAJBEN, représentant du notariat hongrois auprès des institutions européennes, qui nous a informé que la loi sur le droit de la famille a été abrogée, et ses dispositions incorporées dans le livre IV, nouv., du Code civil. Nous lui adressons un remerciement tout particulier.

(17) Si parmi les nationalités multiples d'un époux se trouve la nationalité hongroise, celle-ci prévaut.

Régime légal : le régime légal hongrois est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 4 : 34 (2), C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est loisible aux époux de faire varier, par un contrat de mariage, l'étendue de leur patrimoine commun (art. 4 : 43 (1), C. civ.).

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage peut être conclu soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé, auquel cas il doit être cosigné par un avocat (art. 4 : 65 (1), C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, le partage par moitié du patrimoine commun peut être corrigé par le juge, qui s'assure qu'il n'en résulte pour aucun époux « un avantage financier injuste » (art. 4 : 37 (3) et 4 : 60, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de conclure un contrat de mariage dans le cours du mariage, dans les limites décrites ci-dessus. (art. 4 : 63 (1), C. civ.).

IRLANDE (18)

Loi applicable : les tribunaux irlandais appliquent d'office leur propre loi, sans possibilité de choix de loi, sous la réserve, en cas de divorce ou de séparation prononcés à l'étranger, de tenir compte des droits acquis par les parties en vertu du droit de l'État sur le territoire duquel le divorce ou la séparation a été prononcé.

Régime légal : le mariage n'ayant pas d'influence sur les biens des époux (sous la réserve de la loi sur la protection des maisons familiales (1976)), les époux doivent être considérés comme mariés en séparation de biens. En cas de divorce ou de séparation, cependant, chaque époux a le droit de prendre part à tout ou partie du patrimoine de son conjoint, à condition que cette demande soit faite « dans l'intérêt de la justice » « en tenant compte des circonstances du mariage et de l'impact de la séparation ou du divorce » (sect. 16 et 20 de la loi sur la famille (1995)).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est loisible aux époux d'aménager la séparation de biens existante (« contrats entre époux »), sous la forme d'actes écrits signés par eux. Ces « actes » ne sont toutefois pas à proprement parler contraignants : les tribunaux peuvent les modifier « s'ils ne prévoient pas de provisions appropriées pour les parties et/ou s'il est dans l'intérêt de la justice de ne pas appliquer les termes convenus », en cas de séparation ou de divorce.

(18) www.irishstatutebook.ie.

Nécessité d'un acte notarié : non (l'Irlande ne connaît pas de notariat de droit civil latin); les accords entre époux sont simplement écrits.

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, le juge détermine « au cas par cas » la part qu'il y a lieu d'attribuer à chaque époux, en tenant « généralement » compte des « circonstances du mariage », dont « l'impact des rôles joués par les époux au cours du mariage, les sacrifices et/ou les contributions consenti(e)s par l'un des époux ou les deux époux, et leur situation de revenus actuelle et future ».

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est loisible aux époux de modifier leurs conventions dans le cours du mariage, sous la réserve décrite ci-dessus. Ils peuvent aussi, dans le cours de leur union, en obtenir la modification de la part du juge, « dans l'intérêt de la justice ».

ITALIE (19)

Loi applicable : il est loisible aux époux de choisir, à tout moment, la loi applicable à leur régime matrimonial, pourvu qu'ils optent pour la loi de la nationalité ou la loi de la résidence habituelle de l'un d'eux (art. 30, loi n° 218/95 sur le droit international privé). À défaut de choix, les époux sont soumis à leur loi nationale commune et, à défaut de nationalité commune ou si les époux ont plusieurs nationalités communes, à la loi de l'État sur le territoire duquel leur « vie matrimoniale s'est localisée principalement » (art. 29 et 30, loi n° 218/95).

Régime légal : le régime légal italien est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts, étant précisé que les meubles font l'objet d'une présomption d'acquêt) (art. 159 et 177 et s., C. civ.). La communauté n'est cependant que « différée » (donnant lieu, lors de la dissolution du régime, à une créance de valeur) à l'égard des revenus des biens propres ainsi que des biens que l'un des époux affecte à son entreprise si celle-ci a été créée pendant le mariage (art. 177 et 178, C. civ.). Les époux mariés sans contrat avant le 20 septembre 1975 demeurent soumis, jusqu'à cette date, au régime de la séparation de biens, ensuite de quoi ils sont soumis au régime légal de communauté sauf à avoir déclaré devant notaire, avant le 15 janvier 1978, qu'ils maintenaient le régime ancien (loi n° 151/1975 portant réforme du droit de la famille).

(19) www.normattiva.it et www.notariato.it.

Possibilité d'aménagements conventionnels : les époux peuvent, par contrat, aménager la communauté, opter pour la séparation de biens ou instituer un « fonds patrimonial » affecté aux besoins de la famille et soustrait en tant que tel aux poursuites des créanciers (art. 210, C. civ.).

Nécessité d'un acte notarié : le choix de la loi applicable au régime matrimonial doit être écrit; il est valable en la forme s'il satisfait soit à la loi dont les époux font choix, soit à la loi du pays sur le territoire duquel le choix est posé (art. 30, loi n° 218/95); quant au choix d'un régime matrimonial lui-même, il doit faire l'objet d'un acte authentique devant notaire en présence de deux témoins, étant précisé que le choix du régime de séparation de biens peut également faire l'objet d'une déclaration dans l'acte de mariage (art. 162, C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, le juge peut attribuer à l'époux gardien des enfants un usufruit sur une partie du patrimoine de son conjoint (art. 194, al. 2, C. civ.); il est, comme au Portugal, interdit aux époux de déroger en cas de décès à la règle du partage par moitié des biens communs (art. 194, al. 1^{er}, et 210, al. 3, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de modifier leur régime matrimonial à tout moment, en ce compris pendant le mariage; leur contrat peut modifier un contrat antérieur (art. 163, C. civ.).

LETTONIE (20)

Loi applicable : les époux ne peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial; ils sont soumis d'office au droit letton s'ils résident habituellement en Lettonie; les biens qui leur appartiennent en Lettonie sont eux aussi soumis au droit letton, même si les époux résident en pays étranger (art. 13, C. civ.).

Régime légal : le régime légal letton est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 89 et s., C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux d'étendre la communauté par contrat de mariage, ou d'opter par même contrat pour la séparation de biens (art. 116 et s., C. civ.).

(20) www.vvc.gov.lv et www.latvijasnotars.lv.

Nécessité d'un acte notarié : le choix d'un régime matrimonial implique la conclusion d'un contrat de mariage devant notaire assisté de deux témoins (art. 115, C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : néant, en-dehors du règlement des récompenses et du partage par moitié des biens communs (art. 137 et 138, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : le contrat de mariage peut être conclu tant avant qu'après la célébration du mariage (art. 114, C. civ.).

LITUANIE (21)

Loi applicable : il est permis aux époux d'opter pour la loi de l'État sur le territoire duquel ils sont tous deux domiciliés ou sur le territoire duquel ils seront domiciliés à l'avenir, ou encore pour la loi nationale d'un des époux ou pour la loi du lieu de célébration du mariage (art. 1.28 (2), C. civ.). À défaut de choix, les époux sont soumis à la loi de leur domicile commun (le « domicile » est le lieu « où une personne réside habituellement avec l'intention d'y rester et qu'elle considère comme le centre de ses intérêts personnels, sociaux et économiques »); à défaut, à la loi de leur nationalité commune; à défaut encore, à la loi du lieu de célébration du mariage (art. 1.28 (1), C. civ.).

Régime légal : le régime légal lituanien est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 3.87 et s., C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : oui, pouvant même avoir pour objet de déroger totalement au régime légal, par contrat de mariage (art. 3.104, C. civ.).

Nécessité d'un acte notarié : le choix par les époux de la loi applicable à leur régime matrimonial est valable s'il satisfait aux conditions de forme de la loi dont les époux font choix ou de celle de l'État sur le territoire duquel le choix est fait (art. 1.28 (2), C. civ.). Quant au choix du régime matrimonial lui-même, il doit faire l'objet d'un acte notarié (art. 3.103, C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : néant, en-dehors du règlement des récompenses et du partage par moitié des biens communs (art. 3.98 et 3.117, C. civ.), étant précisé qu'il est permis au juge, en cas de séparation ou de divorce, de s'écarter de la règle du partage par moitié « en tenant compte des intérêts des

(21) www.lrs.lt et www.notarai.lt.

enfants mineurs, de l'état de santé ou de la position de fortune d'un des époux ou d'autres circonstances importantes » (art. 3.123, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : les époux peuvent conclure un contrat de mariage à tout moment, avant comme après la célébration de leur mariage (art. 3.102, C. civ.). Ils ne peuvent modifier un contrat antérieur qu'avec l'autorisation du tribunal (art. 3.103 (2), C. civ.).

LUXEMBOURG (22)

Loi applicable : les solutions, découlant de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, sont identiques à celles en vigueur en France (23).

Régime légal : le régime légal luxembourgeois est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 1400 et s., C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de déroger, en tout ou en partie, au régime légal de communauté; ils peuvent opter pour le régime de la communauté universelle, celui de la séparation de biens ou celui de la participation aux acquêts (art. 1393, C. civ.).

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage doit faire l'objet d'un acte notarié (art. 1394, C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : néant, en dehors du règlement des récompenses et du partage par moitié des biens communs (art. 1467 et s., C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : le contrat de mariage peut être conclu avant comme après la célébration du mariage, mais en ce dernier cas après deux années d'application du régime seulement (art. 1397, C. civ.).

MALTE (24)

Loi applicable : le droit maltais s'applique à tous les mariages célébrés à Malte ainsi qu'aux mariages célébrés à l'étranger, dès l'instant que les époux s'établissent à Malte (art. 1316, C. civ.); chaque immeuble est en outre soumis à la loi du pays de sa situation.

(22) www.legilux.public.lu et www.notariat.lu.

(23) www.hcch.net.

(24) www.justiceservices.gov.mt et www.notariesofmalta.org.

Régime légal : le régime légal maltais est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 1316, C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est loisible aux époux d'organiser librement leur régime matrimonial, en optant pour la communauté, la séparation ou la participation aux acquêts (art. 1237 et s., C. civ.).

Nécessité d'un acte notarié : les contrats de mariage sont, à peine de nullité, dressés en la forme notariée (art. 1245, C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : aucune règle particulière de dissolution n'est prévue, en-dehors du règlement des récompenses et du partage par moitié des biens communs (art. 1331 et 1333, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est permis aux époux de modifier leur régime matrimonial pendant le mariage, moyennant l'autorisation préalable du tribunal (art. 1244 et 1317, C. civ.).

PAYS-BAS (25)

Loi applicable : les solutions, découlant de la convention de La Haye du 14 mars 1978, sont identiques à celles en vigueur en France (26).

Régime légal : le régime légal néerlandais est celui de la communauté universelle des biens (livre 1^{er}, art. 94 et s., C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de déroger par conventions au régime légal (livre 1^{er}, art. 93 et art. 114 et s., C. civ.).

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage est, à peine de nullité, reçu par acte notarié (art. 115, C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de décès, le conjoint survivant est attributaire de la succession, à charge d'en régler les dettes et de remettre à son propre décès la part qui leur revient aux enfants du défunt (livre 4, art. 13 et s., C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : le contrat de mariage peut être conclu aussi bien avant qu'après la célébration du mariage; il peut modifier un contrat antérieur (livre 1^{er}, art. 114, C. civ.).

(25) www.wetten.overheid.nl et www.notaris.nl.

(26) www.hcch.net.

POLOGNE (27)

Loi applicable : les époux peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial, pourvu qu'ils optent pour la loi de la nationalité, du domicile ou de la résidence de l'un d'eux (art. 52, § 1^{er}, L. 4 février 2011 établissant les règles de droit privé international). Ils sont, à défaut de choix, soumis à la loi de leur nationalité commune; à défaut, de leur domicile commun; à défaut encore, de l'État avec lequel ils ont les liens les plus étroits (art. 52, § 2, et 51, de la même loi).

Régime légal : le régime légal polonais est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 31 et s., C. Fam.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : les époux peuvent déroger librement au régime légal par contrat de mariage (art. 47, C. Fam.).

Nécessité d'un acte notarié : le choix par les époux de la loi applicable à leur régime matrimonial doit revêtir la forme requise pour les contrats de mariage par la loi dont les époux font choix ou celle de l'État sur le territoire duquel ils stipulent (art. 52, L. 4 février 2011). Le choix d'un régime matrimonial lui-même doit revêtir la forme d'un acte notarié (art. 73, § 2, C. civ., et 47, § 1^{er}, C. Fam.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, le tribunal peut, à la demande de l'un ou l'autre des ex-époux, déroger à la règle du partage par moitié du patrimoine commun (art. 50, C. Fam.); en cas de décès, « l'époux survivant et les autres parents du défunt ayant vécu avec les époux jusqu'à la date du décès ont le droit de continuer à utiliser l'habitation et ses aménagements durant les trois mois qui suivent l'ouverture de la succession » (art. 923, § 1^{er}, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : le contrat de mariage peut être conclu avant comme après la célébration du mariage; il peut modifier un contrat antérieur (art. 47, C. Fam.).

PORTUGAL (28)

Loi applicable : Les époux sont soumis impérativement à la loi de leur nationalité commune au moment du mariage; à défaut, à loi de leur résidence habituelle commune au même moment; à défaut encore, à loi de l'État de leur première résidence habituelle com-

(27) www.ilo.org et www.krn.org.pl.

(28) www.pgdlisboa.pt et www.notarios.pt.

mune (art. 53, C. civ.). Ils ne peuvent en principe pas choisir la loi applicable à leur régime matrimonial (art. 1718, C. civ.). Mais s'ils sont, en vertu des facteurs de rattachement qui précèdent, soumis à une loi étrangère et que l'un d'eux au moins réside habituellement au Portugal, ils peuvent choisir l'un des régimes matrimoniaux organisés par le Code civil portugais (art. 53, 3°, C. civ.).

Régime légal : le régime légal portugais est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 1717 et s., C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de déroger au régime légal en arrêtant avant le mariage des conventions matrimoniales pouvant même avoir pour objet de déroger totalement au régime légal (art. 1732 et s., C. civ.).

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage peut être arrêté soit par acte notarié, soit par déclaration faite à l'officier d'état civil (art. 1710, C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : néant, en-dehors du règlement des récompenses et du partage par moitié des biens communs (N.B. : il est, comme en Italie, interdit aux époux de déroger en cas de décès à la règle du partage par moitié des biens communs : art. 1730, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : le régime matrimonial est immuable; il n'est pas permis aux époux d'en changer après la célébration de leur union (art. 1715, C. civ.).

ROUMANIE (29)

Loi applicable : les époux ont la possibilité d'opter pour la loi de l'État de leur résidence habituelle commune ou de la nationalité de l'un d'eux, ou encore pour la loi de l'État où ils fixeront ensemble leur première résidence habituelle après la célébration du mariage (art. 2590, C. civ.). Ils sont, à défaut de choix, soumis à la loi de leur résidence habituelle commune; à défaut, de leur nationalité commune; à défaut encore, du lieu de célébration du mariage (art. 2589, C. civ.).

Régime légal : le régime légal roumain est celui de la communauté des biens (portant sur les acquêts) (art. 339 et s., C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : oui, ayant pour objet d'aménager la communauté ou d'opter pour la séparation de biens.

(29) www.noulcodcivil.just.ro et www.uniuneanotarilor.ro.

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage doit, à peine de nullité, faire l'objet d'un acte notarié (art. 330, C. civ.).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : en cas de divorce, la part de chaque époux dans le patrimoine commun est déterminée « sur la base de sa contribution à l'acquisition des biens communs et au paiement des obligations communes », étant précisé que « le travail effectué par l'un ou l'autre des époux au foyer et pour élever les enfants est considéré comme une contribution aux charges de ménage » (art. 326 et 357, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : le contrat de mariage peut être conclu avant comme après la célébration du mariage; s'il est conclu après cette célébration et porte modification du régime matrimonial, il ne peut l'être qu'après un an d'application du régime (art. 330 et 369, C. civ.).

ROYAUME-UNI (30)

Loi applicable : la loi applicable est, en Angleterre et au Pays-de-Galle, la loi du tribunal saisi (i.e. : les tribunaux appliquent d'office leur propre loi). Les époux disposent en Écosse d'une totale liberté de choix. Ils sont, à défaut de choix, soumis à la loi du lieu de situation pour les immeubles (*lex rei sitae*) et à la loi de leur domicile commun pour les meubles ou, faute de domicile commun, à la loi du tribunal saisi (*lex fori*).

Régime légal : le mariage n'ayant pas de conséquence pécuniaire entre les époux, ils doivent en Angleterre et au Pays-de-Galle être considérés comme mariés sous le régime de la séparation de biens, sous la réserve en cas de divorce ou de séparation du droit de chaque époux de participer, sur l'ordre du juge, à tout ou partie du patrimoine de son conjoint. Cette solution découle de la *common law* ainsi que de la section 37 du *Law of Property Act* (1937). La solution est identique en Écosse, étant précisé que la séparation de biens est tempérée, en cas de séparation ou de divorce, d'un droit d'occupation légal du domicile conjugal, même lorsque celui-ci appartient exclusivement à l'autre époux, et d'une répartition égale du patrimoine acquis par les époux. La solution découle ici de la section 24 du *Family Law (Scotland) Act* (1985).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de convenir d'arrangements patrimoniaux. Ceux-ci ne peuvent avoir pour objet que de fixer des règles ou principes de disso-

(30) www.legislation.gov.uk.

lution du patrimoine. Ils ne sont pas contraignants, et n'existent que sous la réserve expresse du pouvoir des tribunaux d'en apprécier ultérieurement le caractère « équitable ».

Nécessité d'un acte notarié : l'Angleterre, le Pays-de-Galle et l'Écosse ne connaissent pas le notariat latin.

Règles particulières de dissolution (régime légal) : les tribunaux disposent en Angleterre et au Pays-de-Galle d'un large pouvoir discrétionnaire pour fixer en équité, et en tenant compte prioritairement du bien-être des enfants, les règles de partage des biens; les critères à prendre en considération incluent « les besoins (des parties et de leurs enfants) », la « compensation (des désavantages nés de la relation) » et le « partage (des actifs) ». Cette solution découle du *Matrimonial Causes Act* (1973), tel qu'interprété dans *Miller v. Miller; McFarlane v. McFarlane* [2006] UKHL 24. En Écosse, la valeur nette du régime matrimonial (c'est-à-dire les biens acquis par les époux, hors donations et successions, durant le mariage mais avant la date de séparation, y compris toute habitation acquise en vue du mariage) fait l'objet d'un partage égal entre les époux, sous la réserve du pouvoir du juge de déroger au principe de l'égalité stricte « dans des circonstances particulières ». Cette solution découle des sections 9 et 10 du *Family Law (Scotland) Act* (1985).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : il est toujours permis aux époux de modifier leurs arrangements patrimoniaux, sous les réserves décrites ci-dessus. En Écosse toutefois, lorsque les époux ont abandonné des actifs pour les placer « au-delà de leur contrôle (par exemple, en les intégrant à une fiducie matrimoniale ou familiale) », « ils ne peuvent plus en réorganiser l'attribution ».

SLOVAQUIE (31)

Loi applicable : les époux n'ont pas le choix de la loi applicable à leur régime matrimonial. Ils sont soumis d'office à la loi de leur nationalité commune et, à défaut de nationalité commune, à la loi slovaque (art. 21, Loi sur le droit privé international).

Régime légal : le régime légal slovaque est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 143 et s., C. civ.).

Possibilité d'aménagements conventionnels : le régime légal slovaque s'applique d'office. Les époux ne peuvent le modifier conventionnellement qu'après la célébration du mariage seulement, et dans l'unique but d'aménager la communauté ou d'en différer l'exercice (clause de participation aux acquêts).

(31) www.adviser.sk et www.notar.sk.

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage doit, à peine de nullité, être dressé en la forme notariée.

Règles particulières de dissolution (régime légal) : le patrimoine commun est partagé par moitié après règlement des récompenses et sous la réserve, en cas de séparation ou de divorce, de la prise en compte des besoins des enfants mineurs et « de la façon dont chacun des époux a pris soin de la famille et dont il a contribué à l'acquisition et à l'entretien du patrimoine commun » (art. 148 et s., C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : un contrat de mariage ne peut être conclu qu'après la célébration du mariage; il peut être modifié ultérieurement.

SLOVÉNIE (32)

Loi applicable : les époux sont soumis à leur loi nationale commune et, à défaut de nationalité commune, à la loi de leur résidence habituelle commune ou de leur dernière résidence habituelle commune ou, à défaut encore, à la loi de l'État avec lequel ils « ont les relations les plus étroites » (art. 38, L. sur le droit international privé). Le choix de la loi applicable au régime matrimonial n'est permis que dans la mesure où il est autorisé par la loi applicable à défaut de choix : ce choix est interdit à deux ressortissants slovènes, lesquels sont soumis d'office à la loi slovène (art. 39, L. sur le droit international privé).

Régime légal : le régime légal slovène est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 51 et s., L. sur le mariage et la famille).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il n'est permis aux époux d'apporter des modifications au régime légal slovène qu'après la conclusion du mariage. Ces modifications ne peuvent avoir pour objet que d'étendre la communauté à tout ou partie du patrimoine propre d'un des conjoints. Le régime légal de communauté est pour le reste impératif.

Nécessité d'un acte notarié : un contrat de mariage ne peut être dressé qu'en la forme notariée.

Règles particulières de dissolution (régime légal) : il est possible au juge, en cas de divorce ou de séparation, de déroger à la règle par moitié du patrimoine commun en prenant en considération « toutes les circonstances du cas en question, en particulier les revenus des

(32) www.pisrs.si et www.notar-z.si.

époux, le soutien apporté par les époux l'un à l'autre, l'attribution du droit de garde, le soin apporté par les époux au foyer et à la famille, les dépenses des époux pour le maintien de la communauté de biens, et toute autre forme de contribution à l'administration, au maintien ou à l'accroissement de la communauté de biens » (art. 59, L. sur le mariage et la famille).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : un contrat de mariage ne peut intervenir qu'au cours du mariage. Il ne peut avoir d'autre objet que d'étendre la communauté à tout ou partie du patrimoine propre d'un conjoint ; pareil contrat est irréversible.

SUÈDE (33)

Loi applicable : il est permis aux époux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial, en optant pour la loi de l'État de la résidence habituelle ou de la nationalité de l'un d'eux (art. 3, loi n° 272/90 sur les sujets internationaux concernant le patrimoine des époux et des cohabitants). À défaut de choix, les époux sont soumis à la loi de l'État de leur première résidence habituelle commune après la célébration du mariage, laquelle loi sera remplacée *ab initio* par loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle commune si les époux ont déménagé sur le territoire d'un nouvel État depuis au moins deux ans ou si ce nouvel État est celui de leur nationalité commune, ou encore s'ils s'y sont déjà établis au cours du mariage. Faute de résidence habituelle commune, les époux sont soumis à la loi de l'État avec lequel ils ont le lien le plus étroit, « en tenant compte de l'ensemble des circonstances » (le tout sous la réserve, dans les rapports avec le Danemark, la Finlande, l'Islande, et la Norvège, de l'application aux ressortissants de ces États, qui ont fixé leur résidence habituelle sur le territoire de l'un d'eux, de la convention nordique sur le mariage).

Régime légal : le régime légal suédois est celui de la communauté universelle différée. Il fonctionne durant le régime comme une séparation de biens mais, lors de la dissolution du régime, chaque époux a un « droit matrimonial » qui lui donne le droit de recevoir une moitié du patrimoine du couple, quelle que soit la manière dont il a été constitué (à moins que certains biens n'aient été expressément exclus de la communauté différée par contrat de mariage ou sur la stipulation d'un donateur ou d'un testateur) (chap. 1^{er}, art. 3, et 7, art. 1^{er} et 2, loi n° 230/87 contenant le Code du mariage).

Possibilité d'aménagements conventionnels : les époux peuvent modifier conventionnellement le régime légal, mais uniquement à

(33) www.lagen.nu.

l'effet de modifier la composition de la communauté différée en réservant à chaque époux le bénéfice d'un patrimoine séparé. Le régime légal est pour le reste impératif (chap. 7, loi n° 230/87 contenant le Code du mariage).

Nécessité d'un acte notarié : le choix de la loi applicable au régime matrimonial doit faire l'objet d'un écrit daté et signé par les deux époux (art. 3, loi n° 272/90 sur les sujets internationaux concernant le patrimoine des époux et des cohabitants); le choix du régime matrimonial lui-même doit lui aussi être écrit et faire, à peine de nullité, l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence suédoise des impôts (chap. 7, art. 3, loi n° 230/87 contenant le Code du mariage). Aucun acte notarié n'est par contre requis : les « notaires publics » suédois sont des fonctionnaires chargés de la légalisation et de la certification; ils ne s'apparentent pas au notariat latin.

Règles particulières de dissolution (régime légal) : la séparation ou le divorce donne lieu au règlement des créances de participation. Celles-ci ont un caractère strictement pécuniaire, étant précisé cependant que « l'époux désavantagé d'un point de vue financier peut demander à recevoir la maison commune et les biens du ménage, moyennant compensation » (chap. 11, art. 8 et 9, loi n° 230/87 contenant le Code du mariage); en cas de décès, le conjoint survivant est attributaire de la succession, à charge d'en régler les dettes et de remettre à son propre décès la part qui leur revient aux enfants du défunt; ce règlement n'est d'application cependant que si les enfants sont communs au défunt et au conjoint survivant : s'il s'agit d'enfants d'un autre lit, un partage s'impose sans attendre le décès du conjoint survivant (chap. 3, art. 1^{er} et 2, loi n° 637/58 contenant le Code des successions).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : le contrat de mariage peut être conclu à tout moment, avant comme après la célébration du mariage mais, comme expliqué ci-dessus, il ne peut avoir pour objet que de faire varier l'étendue du patrimoine commun différé.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (34)

Loi applicable : les époux peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 9/2012 sur le droit international privé, opter pour la loi de la nationalité ou de la résidence de l'un d'eux ou encore, en ce qui

(34) *www.portal.gov.cz* et *www.nker.cz*. L'information ici communiquée est basée sur la notice que le notariat tchèque a fournie récemment au CNUE dans le cadre de la mise à jour prochaine du site (*supra*, note 2 *in fine*).

concerne les immeubles, la loi de l'État de situation ou la loi tchèque (art. 49, § 4). Ils sont, à défaut de choix, soumis à la loi de leur résidence habituelle; si cette résidence est fixée dans des États différents, à la loi de leur nationalité commune; faute de nationalité commune, à la loi tchèque (art. 49, § 3).

Régime légal : le régime légal tchèque est celui de la communauté de biens (portant sur les acquêts) (art. 708 et s., C. civ., tel que contenu dans la loi n° 89/2012).

Possibilité d'aménagements conventionnels : il est permis aux époux de déroger au régime légal, par un contrat de mariage ayant pour objet d'opter pour la séparation de biens, la participation aux acquêts ou de faire varier l'étendue du patrimoine commun. (art. 717, C. civ.).

Nécessité d'un acte notarié : le contrat de mariage ne peut être reçu qu'en la forme notariée (art. 716, § 2, C. civ.). Il en va de même du choix de la loi applicable au régime matrimonial, à moins qu'il ait été reçu à l'étranger, auquel cas il est soumis aux formes de la loi locale (art. 49, § 4, loi n° 9/2012 sur le droit international privé).

Règles particulières de dissolution (régime légal) : le patrimoine commun est partagé par moitié, après règlement des récompenses (art. 742, C. civ.). En cas de séparation ou de divorce, le juge a le pouvoir de déroger au partage par moitié de la communauté, en prenant en considération « les besoins des enfants mineurs » ainsi que « la manière dont chaque époux s'est acquitté des soins du ménage et de la famille » et « l'importance des efforts qu'il a fournis pour l'acquisition et l'entretien du patrimoine commun » (art. 740 et 765, C. civ.). Faute pour les parties de s'être entendues sur le partage de leurs biens dans les trois ans de la dissolution du régime, et à défaut d'avoir saisi le juge de cette question dans le même délai, le règlement suivant sera applicable : chaque partie restera en possession des meubles qu'elle détient actuellement, les autres biens faisant l'objet entre elles d'une propriété indivise à concurrence de moitié chacune (art. 741, C. civ.).

Possibilité de changer de régime pendant le mariage : le contrat de mariage peut être signé à tout moment, avant comme après la célébration du mariage. Il peut modifier un contrat antérieur (art. 717 et s., C. civ.).

J.-L. V.B.
